

devant une entreprise aussi considérable, qu'il fallait conduire à terme dans une période de temps si limitée.

La règle que j'ai adoptée en préparant l'index consiste à référer à toutes les sections de chaque acte public et général, en force, sous un titre quelconque—choisissant à cette fin le titre le plus spécial qui pût embrasser toutes les dispositions; et à citer celles d'entre elles qui appartiendraient à d'autres titres, soit en les répétant sous ces titres, ou en référant à celles constituant l'acte entier, suivant qu'il était le plus avantageux; et il sera très-utile en se servant de l'ouvrage de ne pas oublier ce principe. Par exemple, le titre "Administration de la justice" ne renferme pas les actes dont tout le corps pourrait être inclus sous un titre plus spécial, tel que "Writs de prérogative," etc., mais seulement ceux qui embrassent trop de sujets pour être renfermés sous un moins ample titre; et chaque disposition qui se rattache à l'administration de la justice ne peut se trouver qu'en référant à la classification des titres au supplément. Dans un index ayant trait à tant de volumes, je supposai qu'il serait très à propos de mentionner chaque section en force et de rendre l'ouvrage bien plus complet que je n'aurais pu le faire eût-il été annexé à un volume renfermant les actes dont il était fait mention, auquel cas j'aurais aussi renversé le plan, de manière à ce que les principaux titres aient référé aux actes en abrégé et j'en aurais donné les détails, sous les titres incidents. Quant aux actes locaux et privés, les références ne se rapportent, comme dans l'index des statuts révisés du Haut Canada, qu'aux actes seulement, et non à leurs dispositions. Il eût été impossible de faire plus dans le temps, sans grossir l'ouvrage à des proportions démesurées; d'ailleurs, l'ordre de la chambre n'exigeait ni ne justifiait rien au-delà.

La classification est effectuée dans le supplément, et sera, je l'espère, trouvée bien utile, non-seulement par ceux qui désirent étudier toute la loi des statuts se rattachant aux sujets les plus étendus, mais sera aussi d'un grand secours sous divers autres points de vue. Il y a plusieurs actes que bien peu de personnes seraient disposées à placer sous le même titre, mais on ne saurait se méprendre quant à la classe à laquelle ils appartiennent, ni quant au vrai titre parmi ceux rangés sous cette classe. La classification relie aussi ensemble les titres de l'index et leur sert de complément: chaque disposition ayant trait à un sujet, ne peut pas toujours (comme je l'ai observé plus haut) entrer dans un titre; et comme j'ai été forcé de livrer partie de l'ouvrage à l'impression avant que le tout fut finalement révisé, il peut quelquefois arriver qu'une disposition omise sous un titre sous lequel elle aurait dû de rigueur se trouver, a été entrée sous un autre titre, soit de la même nature ou s'y rattachant de près. Je recommande donc fortement à ceux qui désirent étudier toutes les lois relatives à un sujet quelconque, de jeter les yeux au moins sur les titres qui y correspondent dans la même classe. La classification aurait pu être faite plus logiquement correcte et plus spéciale—par exemple, les titres relatifs à la "Procédure" auraient pu être partagés de cette manière: "avant l'instruction"—"à l'instruction"—"après l'instruction"—et ainsi de suite: mais je trouvais que les actes eux-mêmes (et conséquemment les titres s'y rapportant) embrassaient généralement trop de matières diverses pour en venir à cet arrangement, et que de fait la meilleure division possible était celle que j'ai adoptée.

Dans la classe de la loi criminelle ou pénale, j'ai inséré les titres dans lesquels l'objet principal des dispositions mentionnées est de prévenir la commission d'actes contraires au bien public, quoique le châtiment imposé ne soit qu'une pénalité pécuniaire; mais je n'y ai pas compris celles dont la pénalité est seulement incidente, comme par exemple au titre "Milice."

La seconde partie du supplément contient un index des actes (non des dispositions) qui, pour une raison ou une autre, ont été omis dans l'index principal. Lorsque l'acte est un acte général et public, son insertion dans cette partie indique qu'il est, soit expressément ou implicitement abrogé ou expiré, ou bien qu'il a cessé d'exister. Mais les actes d'une nature locale, personnelle ou privée, qui n'ont pas